

ARRETE N° 0006 /MIE/CAB/ du 10 3 SEP 2014  
Portant résiliation du marché n°2013-0-2-1303/02-21, relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments publics, établissements scolaires et établissements de santé dans la ville d'Abengourou (lot 4), passé entre Projet d'urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI) et les Etablissements YEBA quatre-vingt-treize millions sept cent dix mille cinq cent soixante-neuf (93 710 569)francs CFA.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,**

- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu le décret n° 2011-392 du 16 novembre 2011 portant Organisation du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- \*Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°473/MEF/DGBF/DMP du 22 octobre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- Vu la demande de résiliation n°PRICI/DP/nc/01056-04/2014 du 16 avril 2014 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 6 mai 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1** le marché n°2013-0-2-1303/02-21, relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments publics, établissements scolaire et établissements de santé dans la ville d'Abengourou (lot4), **passé entre Projet d'Urgence de renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRI-CI) et les Etablissements YEBA** dont le siège est à Abidjan Cocody Angré Star 4 Manguiers, 06 BP 777 Cidex 01 Abidjan sous le n°CI-ABJ-2010-B-3340, compte contribuable n°101 2947 P, est résilié **pour faute**.

Article 2 conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, les Etablissements YEBA sont exclus des marchés publics pour une période de **deux (2) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

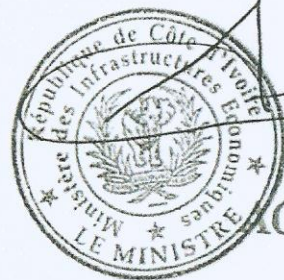
Article 3 le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur des Marchés Publics, le Coordonnateur du projet d'urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRI-CI) et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Infrastructures Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 10<sup>3</sup> SEPT 2014

**AMPLIATIONS :**

- DMP
- DGBF
- DGTCP
- DAAF MIE
- PRI-CI
- Etablissements YEBA
- ANRMP
- J.O.R.C.I



ACHI Patrick